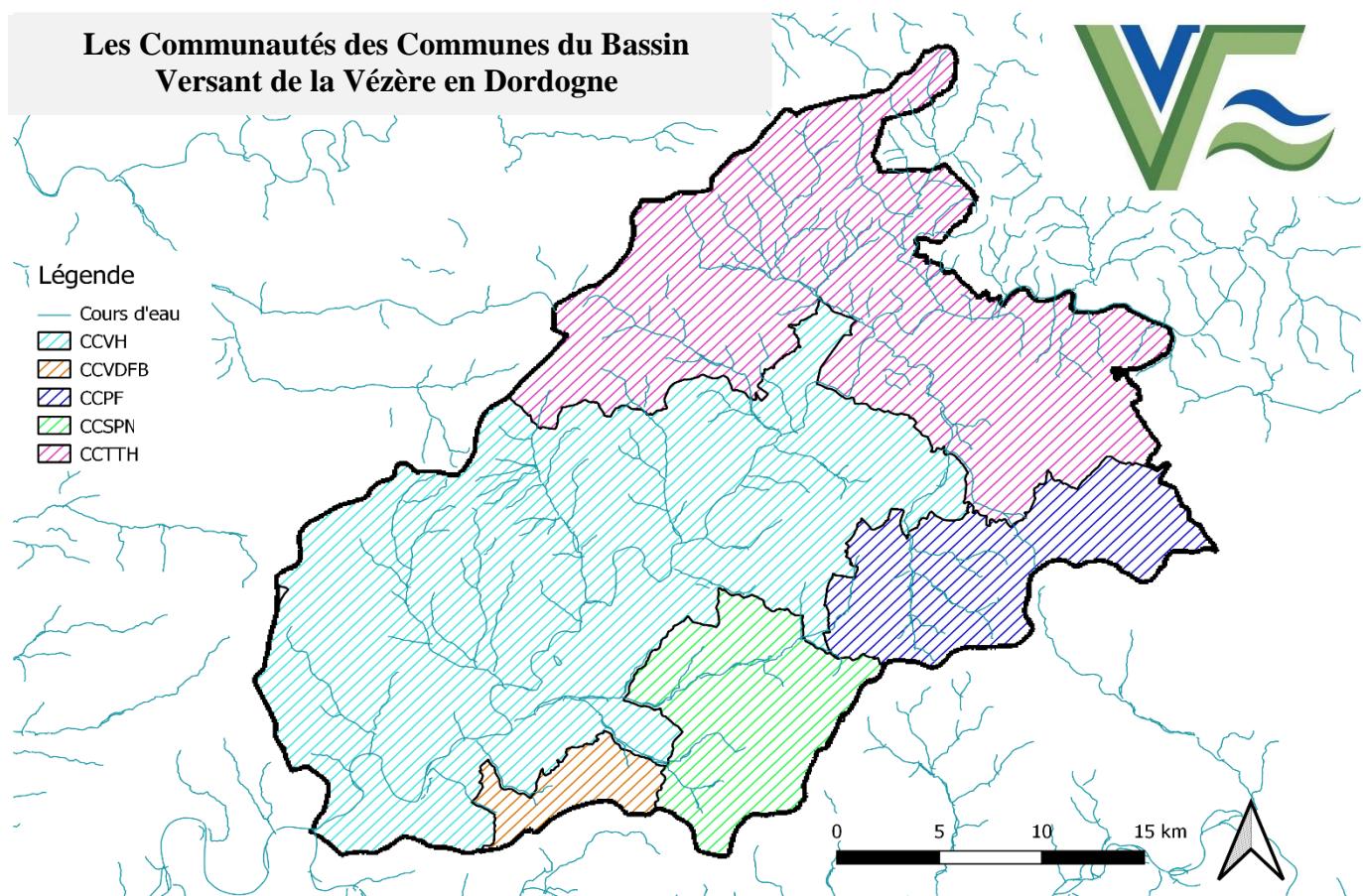


STATUTS

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA VEZERE EN DORDOGNE



PREAMBULE

Historiquement, les quatre syndicats exerçant une compétence rivière sur le Bassin Versant de la Vézère en Dordogne ont fait le choix d'une fusion qui a donné naissance au **Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne**. Ce Syndicat peut donc exercer sa compétence sur la totalité du Bassin Versant en prenant en compte la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE), Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE).

Ce périmètre permet ainsi une gestion globale et concertée des milieux aquatiques.

Les présents statuts ont pour objet de définir le cadre d'intervention et l'organisation de la mise en œuvre des missions du Syndicat Mixte dans le cadre du dispositif réglementaire renouvelé par les lois MAPTAM et NOTRe.

TITRE 1 : Dénomination et objet du syndicat

Article 1 : Dénomination du syndicat

Article 2 : Objet du syndicat

Article 3 : Composition du syndicat

Article 4 : Durée du syndicat

TITRE 2 : Administration du syndicat

Article 5 : Siège du syndicat

Article 6 : Comité syndical

Article 7 : Bureau

Article 8 : Président et vice-présidents

TITRE 3 : Dispositions financières et comptables

Article 9 : Budget du syndicat

Article 10 : Contributions des membres

Article 11 : Comptable du syndicat

ANNEXES :

Annexe : Liste des communes incluses dans Bassin Versant de la Vézère en Dordogne par communautés de communes (soit 65 communes).

TITRE 1- DENOMINATION ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 : Dénomination du Syndicat Mixte :

Le Syndicat mixte est dénommé « **SYNDICAT MIXTE du BASSIN VERSANT de la VEZERE en DORDOGNE** », syndicat mixte fermé régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT.

Article 2 : Objet du syndicat :

Le syndicat a pour mission sur son territoire d'exercer la compétence GEMAPI suivante :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Considérant l'article 211-7 du Code de l'Environnement le Syndicat pourra entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Considérant le lien étroit entre aménagement du territoire et gestion des cours d'eau, le Syndicat a pour objet d'intervenir, après autorisations, sur l'ensemble du Bassin Versant Vallée Vézère pour atteindre les objectifs suivants :

- Maintien et restauration des fonctionnalités écologiques, hydrauliques et sédimentaires des cours d'eau.
- Veille et protection des milieux aquatiques (zones humides, forêts alluviales, paysages fluviaux).
- Traitement préventif de la végétation et des embâcles.
- Mise en sécurité et / ou en valeur du patrimoine lié à l'eau, la rivière et des accès à la rivière (conseils aux riverains et collectivités), études et travaux après délégation.
- Garantie d'un bon équilibre des multi usages de la rivière en étant une interface de coordination.
- Consultation et participation du Syndicat à toute opération intéressant le bassin versant.

Pour ce faire, le Syndicat pourra réaliser études, suivis, animations et les travaux correspondant à son objet établi par le programme pluriannuel.

Définition d'un programme d'interventions pluriannuel décidé par les membres du Conseil Syndical. Les collectivités membres du syndicat définiront entre elles un règlement intérieur régissant ces règles de fonctionnement.

Le statut des cours d'eau du bassin versant est le suivant :

- Le domaine public fluvial (DPF) du vieux pont de Montignac à la confluence avec la Dordogne (Limeuil),
- Le domaine privé composé de :
 - La partie non domaniale de la Vézère (en amont du vieux pont de Montignac),
 - Les affluents.

Article 3 : Composition du syndicat :

Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme (26) : Audrix, Aubas, Campagne, Coly-Saint-Amand, Fanlac, Fleurac, Journiac, La-Chapelle-Aubareil, Le Bugue, Les Eyzies (Eyzies-de-Tayac Sireuil, Manaurie, Saint Cirq), Les Farges, Limeuil, Mauzens-et-Miremont, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Saint-Félix-de-Reilhac, Saint-Léon-sur-Vézère, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac, Valojoulx.

- **Communauté de Communes du Pays de Fénelon (7)** : Archignac, Jayac, Nadailhac, Paulin, Saint-Crépin-et-Carlucet, Saint-Genies, Salignac-Eyvigues.
- **Communauté de Communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir (25)** : Ajat, Auriac-du-Périgord, Azerat, Badefols-d'Ans, Bars, Beauregard-de-Terrasson, Châtres, Condat-sur-Vézère, Les- Coteaux- Périgourdins (Grèzes et Chavagnac), Coubjours, Granges-d'Ans, La Bachellerie, La-Cassagne, La-Chapelle-Saint-Jean, Ladornac, La-Feuillade, Le-Lardin-Saint-Lazare, Limeyrat, Nailhac, Pazayac, Peyrignac, Saint-Rabier, Terrasson-la-Villedieu, Thenon, Villac.
- **Communauté de Communes de Sarlat, Périgord Noir (5)** : Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Saint-André-d'Allas, Sarlat-la-Canéda, Tamniès.
- **Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (2)** : Meyrals, Saint-Cyprien.

Article 4 : Durée du syndicat :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE 2- ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet le 03/04/2025

Article 5 : Siège du syndicat :

Le siège du syndicat est fixé 52 route d'Auriac 24 290 MONTIGNAC - LASCAUX

Le Siège administratif est situé 52 route d'Auriac 24 290 MONTIGNAC - LASCAUX

Les réunions du Comité Syndical pourront-être réalisées dans toute commune membre.

Article 6 : Comité syndical :

6.1 : Composition :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI membres, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

6.2 : Fonctionnement

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre ses objectifs.

Le comité syndical pourra s'adoindre et seulement à titre consultatif les associations dont les activités sont liées à la vie de la rivière.

Le comité syndical aura la faculté de créer des commissions adaptées aux besoins et aux circonstances conjoncturelles.

En plus des convocations obligatoires légales semestrielles, le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 7 : Bureau :

7.1 : Composition

Le comité syndical élit en son sein un bureau qui comprendra au moins :

- Le président,
- Des vice-présidents,
- Deux autres membres.

7.2 : Fonctionnement :

Le bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du président.

Le président, comme le bureau, peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances) ;
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du syndicat mixte) ;
- d'adhésion du syndicat mixte à un autre syndicat mixte ou établissement public ;
- de délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les séances du bureau font l'objet d'un procès-verbal des débats, rédigé par un secrétaire désigné en séance, daté et signé par le président.

Réception par le ~~président~~ les attributions du président et des vice-présidents sont régies par les dispositions du CGCT.

Les vice-présidents remplacent le président du syndicat en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre des nominations.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 9 : Budget du syndicat :

9.1 : Les recettes

Les recettes du budget comprennent :

- Les contributions et participations de ses membres,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics (Agence de l'Eau), des collectivités territoriales ou de tout autre organisme,
- Les produits des emprunts,
- Les dons et legs qu'il aura acceptés,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition du syndicat,
- Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

9.2 : Les dépenses :

Le budget général du syndicat pourvoit à toutes les dépenses ordinaires de fonctionnement et d'investissement liées à son objet.

Article 10 : Contributions des membres :

La répartition des charges entre chaque membre est proratisée en fonction du nombre d'habitants et des linéaires de berges.

Formule de répartition des contributions

A x nombre d'habitants + B x ml de rives d'affluents + C x ml de rives de Vézère

Nombre d'habitants : référence INSEE de l'année

Longueur de rives en mètre linéaire (ml) : référence cartographie départementale des cours d'eau établie par la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT)

A, B et C seront fixés chaque année par le Comité syndical.

Chaque année, une réactualisation des ml des cours d'eau sera effectuée par le Syndicat en fonction des données mises à jour par la DDT.

Pour les communes dont moins de 50% du territoire sont inscrits dans le Bassin versant de la Vézère, la population prise en compte pour la participation financière sera celle du bassin versant inscrit dans ce périmètre.

Article 11 : Comptable du syndicat :

Les fonctions de comptable du Trésor Public seront assurées par le comptable désigné par arrêté préfectoral.